

**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 28 AOUT 2014
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno
MEUNIER, Echevins ;
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de
CPAS ;
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry
CLARINVAL, Edwin GOFFAUX, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel
HERMAN, conseillers communaux ;**

Katty ROBILLARD, Directrice générale f.f;

ORDRE DU JOUR :

Séance publique

- 1. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1. COMMUNICATION.
APPROBATION TUTELLE.**
- 2. FABRIQUES D'ÉGLISE. BUDGETS 2015.**
- 3. FABRIQUES D'ÉGLISE. COMPTES 2013.**
- 4. REPARTITION DES FRAIS DES SERVICES INCENDIE.
REDEVANCES DÉFINITIVES.**
- 5. OUTILS DE PLANIFICATION URBANISTIQUE ET
AMENAGEMENT ACTIF. PCAR Zone artisanale de WELLIN.
INFORMATION**
- 6. BÂTIMENTS MIS EN LOCATION. CERTIFICAT DE
PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE. APPROBATION CAHIER
SPÉCIAL DES CHARGES ET CONDITIONS DU MARCHÉ.**
- 7. CONSTRUCTION D'UN ABRI POUR LE MATÉRIEL
FOOTBALL. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE
DE PASSATION.**
- 8. CHANLY. DÉNOMINATION RUES.**
- 9. CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS DANS LES BOIS.
RÈGLEMENT COMMUNAL.**
- 10. ENGAGEMENT MAÇON. APPROBATION CONDITIONS DE
RECRUTEMENT.**

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE, A LA DEMANDE DU GROUPE « AVEC VOUS »

- 11. PROJET PILOTE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES VOLS DANS IMMEUBLES. SUIVI – POSITION DU COLLÈGE**
- 12. SALLE DE HALMA. AVANCEMENT DU PROJET**
- 13. CHEMINS COMMUNAUX. LITIGES. AVANCEMENT DES DOSSIERS**
- 14. SITE GILSON. ETAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER.**

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Huis-clos

- 1. CCATM. MODIFICATION COMPOSITION.**
- 2. CONGE SANS SOLDE. PROLONGATION.**
- 3. ENSEIGNEMENT. DESIGNATIONS DIVERSES.**

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00. Le procès – verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé à l’unanimité sans remarques.

Séance publique

1. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1. COMMUNICATION. APPROBATION TUTELLE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu les modifications budgétaires n°1 pour l’exercice 2014 de la commune de Wellin votées en séance du Conseil communal en date du 22/05/2014 ;

Attendu qu’en séance du Gouvernement wallon du 02/07/2014, les modifications budgétaires n°1 pour l’exercice 2014 de la commune de Wellin ont été réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	4.714.762,37	Résultats : 11.025,03
	Dépenses	4.703.737,34	
Exercices antérieurs	Recettes	1.502.477,04	Résultats : 1.492.499,61
	Dépenses	9.977,43	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : 0,00
	Dépenses	0,00	
Global	Recettes	6.217.239,41	Résultats : 1.503.524,64
	Dépenses	4.713.714,77	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	3.770.275,18	Résultats : 531.973,17
	Dépenses	3.238.302,01	
Exercices antérieurs	Recettes	356.388,00	Résultats : -673.624,83
	Dépenses	1.030.012,83	
Prélèvements	Recettes	214.197,32	Résultats : 141.651,66
	Dépenses	72.545,66	
Global	Recettes	4.340.860,50	Résultats : 0,00
	Dépenses	4.340.860,50	

Attendu qu’il convient d’informer le Conseil communal des rectifications effectuées par le pouvoir de tutelle ;

A l’unanimité,

PREND ACTE de la décision du Gouvernement wallon d'approuver les modifications budgétaires n°1.

2. FABRIQUES D'ÉGLISE. BUDGETS 2015.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOHIER/FAYS-FAMENNE. BUDGET 2015.

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Sohier/Fays-Famenne pour l'année 2015, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	6.987,86 €
Recettes extraordinaires	:	16.777,11 €
Total général recettes	:	23.764,97 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	9.431,00 €	
Dépenses ordinaires	:	8.333,97 €
Dépenses extraordinaires	:	6.000,00 €
Total général des dépenses	:	23.764,97 €

Part Communale	:	4.797,70 €
----------------	---	------------

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le budget 2015 tel que présenté ci-dessus.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHANLY. BUDGET 2015.

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Chanly pour l'année 2015, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	6.322,90 €
Recettes extraordinaires	:	1.104,10 €
Total général recettes	:	7.427,00 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	2.556,00 €	
Dépenses ordinaires	:	4.871,00 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	7.427,00 €

Part Communale	:	4.542,82 €
----------------	---	------------

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le budget 2015 tel que présenté ci-dessus.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE HALMA. BUDGET 2015.

RECOIT le budget de la fabrique d'église de HALMA pour l'année 2015, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	10.093,98 €
Recettes extraordinaires	:	3.429,29 €
Total général recettes	:	13.523,27 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	5.956,00 €	
Dépenses ordinaires	:	7.567,27 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	13.523,27 €

Part Communale	:	9.785,73 €
----------------	---	------------

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le budget 2015 tel que présenté ci-dessus.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE WELLIN. BUDGET 2015.

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Wellin pour l'année 2015, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	33.504,32 €
Recettes extraordinaires	:	1.182,02 €
Total général recettes	:	34.686,34 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	9.621,00 €	
Dépenses ordinaires	:	25.065,34 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	34.686,34 €

Part Communale	:	30.256,23 €
----------------	---	-------------

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le budget 2015 tel que présenté ci-dessus.

3. FABRIQUES D'ÉGLISE. COMPTES 2013.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHANLY. COMPTE 2013.

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Chanly pour l'année 2013, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	2.905,56 €
Recettes extraordinaires	:	2.373,01 €
Total général recettes	:	5.278,57 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :		2.243,19 €
Dépenses ordinaires	:	5.277,99 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	7.521,18 €

Mali	:	-2.242,61 €
------	---	-------------

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le compte 2013 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE HALMA. COMPTE 2013.

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Halma pour l'année 2013, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	10.434,41 €
Recettes extraordinaires	:	7.586,42 €
Total général recettes	:	18.020,83 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :		4.647,49 €
Dépenses ordinaires	:	3.219,34 €
Dépenses extraordinaires	:	1.072,00 €
Total général des dépenses	:	8.938,83 €

Boni	:	9.082,00 €
------	---	------------

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le compte 2013 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

FABRIQUE D'ÉGLISE DE WELLIN. COMPTE 2013.

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Wellin pour l'année 2013, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	26.733,52 €
Recettes extraordinaires	:	4.866,88 €

Total général recettes	:	31.600,40 €
Dépenses arrêtées par l'évêché	:	6.346,46 €
Dépenses ordinaires	:	21.952,77 €
Dépenses extraordinaires	:	750,00 €
Total général des dépenses	:	29.049,23 €
Boni	:	2.551,17 €

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le compte 2013 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

4. REPARTITION DES FRAIS DES SERVICES INCENDIE. REDEVANCES DÉFINITIVES.

Vu la loi du 14/01/2013 modifiant celle du 31/12/1963 sur la protection civile complétée par une circulaire ministérielle du 04/03/2013 ;

Vu l'article 10, §4 de cette loi telle que modifiée, les gouverneurs disposent à nouveau d'une base réglementaire leur permettant de réaliser la répartition des frais engendrés par les services d'incendie ;

Vu le courrier du Gouvernement provincial de Namur du 17/07/14 par lequel il notifie les montants définitifs dus par la commune de Wellin dans le cadre de la répartition des frais réels engendrés par les services d'incendie durant les années 2006, 2011 et 2012 ;

A l'unanimité,

PREND ACTE des montants qui correspondent aux « définitives » 2007, 2012 et 2013 permettant de procéder aux « régularisations » relatives à ces mêmes années, soit pour la commune de Wellin un montant total de 106.718,86 € ;

MARQUE SON ACCORD pour le prélèvement des montants des parties des redevances encore dues sur le compte financier de la commune ;

DECIDE d'inscrire ce montant au budget lors de la prochaine modification budgétaire.

5. OUTILS DE PLANIFICATION URBANISTIQUE ET AMENAGEMENT ACTIF. PCAR Zone artisanale de WELLIN. INFORMATION

Vu la décision du Conseil en date du 23 juillet 2013 de :

1. de marquer son accord sur la stratégie développée (ndlr. : *en matière de développement économique local du bassin de la Haute-Lesse*) et en particulier sur la création d'une extension du parc d'activité économique mixte de Wellin-Halma ;
2. de désigner Idelux comme auteur de projet agréé pour établir ce plan communal d'aménagement ;
3. de demander au Gouvernement wallon l'autorisation de procéder à l'établissement d'un plan communal d'aménagement révisant le plan de secteur résumé dans le tableau suivant (Plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR)):

	Affectations actuelles	Proposition d'affectations
Périmètre du projet		
Zone agricole	9,57	0
Zone d'activité économique mixte	11,69	22,84
Zone d'habitat à caractère rural	7,02	0,9
Espace vert	0	1,05
Zone d' d'équipements communautaires et de services publics	0	3,49
Périmètre de la Marlière		
Zone forestière	0	10,94
Zone d'habitat	12,42	0
Zone agricole	0	1,37
Zone d'extraction	0	0,11

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « ZAE Halma » en vue de réviser le plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU ;

Vu les délibérations du Collège en date des 11 décembre 2012, 29 janvier 2013, 19 mars, 25 juin 2013 ;

Vu l'article 50 du CWATUP selon lequel il revient au conseil communal de décider l'élaboration du PCA ainsi que de désigner un auteur de projet agréé pour réaliser le dossier d'élaboration ou de révision de PCA ;

Vu la décision du Conseil en date du 23 juillet 2013 de désigner Idelux comme auteur de projet agréé pour établir ce plan communal d'aménagement ;

Vu l'article 50 du CWATUP selon lequel il revient au conseil communal d'adopter l'avant-projet de plan et de faire réaliser, le cas échéant, un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant, entre autres, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014, selon lequel :

« Le rapport sur les incidences environnementales devra notamment évaluer :

- de manière précise les besoins et, le cas échéant, prévoir un phasage de mise en œuvre du parc d'activités,
- la nécessité de prévoir un dispositif d'isolement même si des voiries ou chemins existent, entre la zone d'activité économique mixte et les autres affectations en particulier la zone d'habitat à caractère rural,
- les options urbanistiques en matière de paysage afin de s'assurer de l'intégration du parc d'activité en ce compris en produisant des vues paysagères,
- la possibilité du maintien d'un cheminement doux entre le hall sportif et le village d'HALMA » ;

Considérant que le plan communal d'aménagement devra être adopté définitivement par le Conseil communal de WELLIN dans un délai de 3 ans, soit pour le 8 juillet 2017 au plus tard ;

Considérant les dispositions transitoires du Code du développement territorial, lequel entre en vigueur (théoriquement) à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant la convention de partenariat relative à la mise en œuvre de parcs d'activités pluricommunaux sur le territoire des Communes de DAVERDISSE, LIBIN, TELLIN et WELLIN, en date du 8 juin 2011 ;

A l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « ZAE Halma » en vue de réviser le plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU ;

DECIDE de l'élaboration du Plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR)) dit « ZAE Halma » ;

RAPPELLE la décision du Conseil en date du 23 juillet 2013 de désigner Idelux comme auteur de projet agréé pour établir le plan communal d'aménagement révisionnel;

6. BÂTIMENTS MIS EN LOCATION. CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE. APPROBATION CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET CONDITIONS DU MARCHÉ.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Conseil communal du 28 AOUT 2014–PROCES VERBAL

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code civil, tels que modifiés notamment par les lois du 20 février 1991 insérant des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur et du 13 avril 1997 modifiant certaines dispositions en matière de baux ;

Vu la loi du 20 février 1991 sur les loyers ;

Vu le Code wallon du logement, en particulier l'article 2, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2009 relatif à la certification des bâtiments résidentiels existants et ses modifications ultérieures ;

Vu les délibérations du Collège en séance du 28 janvier et du 18 février 2014 concernant le projet de règlement relatif à l'attribution des logements communaux ;

Vu la délibération du Conseil en date du 22 mai quant à l'adoption du formulaire du bail relatif à l'ancien presbytère de LOMPRESZ ;

Considérant la mise en location de l'ancien Presbytère de LOMPRESZ, sis Grand rue 35 à 6924 LOMPRESZ ;

Vu la délibération du Conseil en séance du 3 février 2014 concernant l'affectation du logement situé au Tombois à CHANLY ;

Considérant l'obligation légale pour le bailleur de fournir au locataire le certificat PEB du bâtiment mis en location ;

Considérant la mise en location prochaine de :

- Ancien presbytère de LOMPRESZ, Grand rue 35, 6924 LOMPRESZ (maison);
- Rue du Tombois 4 à 6921 CHANLY (appartement).

Vu la délibération du Collège en date du 12 août 2014, relative au marché public pour la réalisation de certificats PEB ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges relatif au marché « Réalisation de certificats PEB pour deux logements mis en location par la commune de WELLIN », établi par le Service Logement ;

Considérant que le montant (maximum) estimé de ce marché s'élève à 900 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il y a lieu de consulter au moins 3 entreprises dans le cadre de la procédure négociée ;

Considérant que la date du 5 septembre à 10.00 h est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant le crédit permettant cette dépense inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2014, à l'article 124/125-06;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1er : D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché « Réalisation de certificats PEB pour deux logements mis en location par la commune de WELLIN », établi par le Service Logement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 900 € hors TVA;

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

7. CONSTRUCTION D'UN ABRI POUR LE MATÉRIEL FOOTBALL. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu que les travaux de rénovation de la chaufferie au complexe sportif ont nécessité la construction d'un nouveau silo à pellets ;

Vu que cette nouvelle construction a engendré la démolition de la petite réserve du foot (stockage du petit matériel) ;

Vu qu'il a été proposé de placer un abri de jardin métallique sur dalle béton dans l'alignement de la façade du hall de sport longeant le terrain de foot d'une part, et dans l'alignement de la cabine électrique se trouvant juste à l'arrière d'autre part ;

Considérant que le Service travaux a établi une description technique pour le marché "Construction d'un abri pour le matériel football" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 991,73 € hors TVA ou 1.199,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/722-60 (n° de projet 20080004) ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Construction d'un abri pour le matériel football", établis par le Service travaux. Le montant estimé s'élève à 991,73 € hors TVA ou 1.199,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 764/722-60 (n° de projet 20080004).

8. CHANLY. DÉNOMINATION RUES.

RUE DES NAIS-PRES

Attendu qu'il importe de procéder à la dénomination d'un chemin rural situé à 6921 Chanly suite à la construction d'une habitation située sur la parcelle cadastrale A525B;

Vu la proposition de dénomination du Collège communal : « rue des Nais-Prés » ;

Vu l'avis de la Section wallonne de la Commission de toponymie suite à la proposition du Collège du 20 mai 2014 favorisant la dénomination « Les Nais-Prés »;

A l'unanimité :

DECIDE de dénommer le chemin rural situé à 6921 Chanly situé le long de la parcelle cadastrale A525B : « Les Nais-Prés ».

CHEMIN DES ETIS

Attendu qu'il importe de procéder à la dénomination d'un chemin rural situé à 6921 Chanly suite à la construction d'une habitation située sur la parcelle cadastrale A476G;

Vu l'avis de la Section wallonne de la Commission de toponymie suite à la proposition du Collège du 15 avril 2014 ;

Vu la proposition de dénomination du Collège communal : « Chemin des Etis » ;

A l'unanimité :

DECIDE de dénommer le chemin rural situé à 6921 Chanly situé le long de la parcelle cadastrale A476G : «Chemin des Etis ».

9. CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS DANS LES BOIS. RÈGLEMENT COMMUNAL.

Attendu qu'en vertu de l'article 50 du code forestier, aucun prélèvement de produits de la forêt ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire ;

Attendu que la récolte de champignons dans les bois est une pratique qui existe de longue date dans notre région et qu'elle doit, en conséquence, être réglementée afin de s'intégrer harmonieusement dans les multiples fonctions de la forêt ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, arrêtant les conditions générales pour le prélèvement de ces produits ;

Considérant la régression significative de certaines espèces de champignons par la cueillette abusive ayant un but trop souvent commercial ;

Considérant l'utilité qu'ont les champignons dans les écosystèmes forestiers ;

Etant donné que les chasseurs sont tenus responsables de certains dégâts occasionnés par les sangliers et que les activités des cueilleurs compromettent bien souvent l'éradication du surnombre à chasser ;

Etant donné donc que l'activité des cueilleurs compromet la gestion cynégétique ;

Vu les risques réels encourus par certains cueilleurs insouciants en période de chasse ;

Considérant que la cueillette des champignons doit rester une activité conviviale, éducative et gastronomique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE d'autoriser la récolte des champignons dans les bois communaux selon les modalités définies dans le règlement reproduit ci-après :

**REGLEMENT SUR LA CUEILLETTE DES CHAMPIGNONS DANS
LES BOIS COMMUNAUX**

Article 1^{er} :

La récolte des champignons dans les bois communaux est autorisée uniquement aux habitants de la commune et des communes limitrophes, en possession de leur carte d'identité.

La récolte est autorisée uniquement entre le 15 août et le 15 novembre.

La récolte de champignons est strictement liée à un usage personnel et à des fins non commerciales. Les abus seront poursuivis sur base du Code Forestier.

Les champignons coupés doivent être coupés au pied et non arrachés.

La récolte est limitée à un récipient d'un volume de 10 litres maximum par personne et par jour, y compris la récolte entreposée dans un véhicule.

Sans préjudice des articles 18 à 22 du Code Forestier, la circulation dans les bois en dehors des sentiers, chemins et routes en vue de la récolte ne pourra se faire qu'à pied et dans un rayon de 50 mètres maximum. L'accès des véhicules à moteur étant interdit en forêt en dehors des routes ou aires balisées à cet effet.

L'autorisation de récolte est valable entre le lever et le coucher du soleil ; elle sera suspendue en période de chasse pendant les heures d'affût, la veille et les jours de battues affichés aux entrées principales des bois communaux.

Article 2 :

Sont dispensés d'autorisation, après consultation du Département de la Nature et des Forêts s'il échet, les classes et établissements scolaires ainsi que les groupes réunis par des associations, à l'occasion de journées d'information ayant notamment pour objet l'étude de la mycologie.

Article 3 :

Sur demande motivée, le Collège communal, le Département de la Nature et des Forêts entendu, se réserve le droit d'autoriser la récolte aux personnes résidant occasionnellement dans l'entité.

Article 4 :

Les infractions au présent règlement sont punies selon les dispositions prévues dans le code forestier.

Article 5 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

La présente délibération sera transmise à Monsieur l'Ingénieur Chef du Cantonnement à Libin.

10. ENGAGEMENT MAÇON. APPROBATION CONDITIONS DE RECRUTEMENT.

Considérant que Monsieur Marc MOTTET, ouvrier communal statutaire, bénéficie de la pension de retraite depuis le 1^{er} octobre 2013, et que le poste d'ouvrier maçon qualifié est vacant à l'administration communale de WELLIN ;

Vu la décision du Collège communal du 12 février 2013 de procéder à l'engagement de M. BOUTARD, dans le cadre d'un contrat pour une mission nettement définie à partir du 04 mars 2012, et ce jusqu'au terme de la procédure de recrutement d'un ouvrier qualifié en remplacement de Mr MOTTET ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2014, par laquelle il décide de charger l'administration d'établir un projet des conditions de recrutement et le profil de fonction à soumettre à l'appréciation du Conseil communal pour le recrutement d'un maçon qualifié ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2014, par laquelle il décide de solliciter un complément d'informations relatif au recrutement d'un chef d'équipe et reporte l'approbation du profil de la fonction à une séance ultérieure ;

Considérant que les fonctions de brigadier (niveau C1) et de contremaître (niveau C6) sont des grades à part entière, et qu'il n'est donc pas possible de les intégrer dans un profil d'ouvrier qualifié (niveau D1);

Considérant que les fonctions de brigadier (niveau C1) et de contremaître (niveau C6) sont des fonctions accessibles que par voie de promotion et non par voie de recrutement ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

Attendu que la CSC Services Publics fait part des remarques suivantes :

- a) conditions de recrutement : être belge ou citoyen de l'union européenne à compléter par ou être en possession d'un permis de travail.
- b) mission 3 : assister le service technique communal, cette mission peut se faire en collaboration avec le service interne de prévention et de protection du travail
- c) mission 4 : veiller à la sécurité de l'équipe, cette mission doit se faire en collaboration avec le service interne de prévention et de protection du travail

Vu le courrier du 17 juillet 2014 de la DGO5 précisant que le test d'aptitude ne peut être retiré des épreuves de sélection et seuls les candidats dont le profil de compétences correspond à celui recherché participeront à la 3^{ème} épreuve ;

ARRETE comme suit le dispositif de recrutement :

Vu les articles L1211-1, L1212-1, L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le chapitre IV. Recrutement des statuts administratifs du personnel communal ;

Vu la note présentée en séance du Collège communal du 13 mai 2014, relative à l'organisation générale du service VOIRIE et à l'engagement d'un ouvrier maçon qualifié sous statut APE ;

Attendu qu'il convient de définir les conditions de recrutement conformément au statut administratif ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales ;

A l'unanimité ;

DECIDE de procéder au recrutement d'un ouvrier maçon (Echelle D1) à temps plein à durée indéterminée ;

ARRETE comme suit le dispositif de recrutement :

**OUVRIER MACON QUALIFIE D1. RECRUTEMENT .
CONTRAT A DUREE INDETERMINEE. STATUT APE.**

A Conditions de recrutement :

1. Conditions générales

- être belge ou citoyen de l'Union Européenne ;
- avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer
- jouir des droits civils et politiques
- être d'une conduite irréprochable répondant aux exigences de la fonction ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer (à apprécier en fonction de l'âge de l'agent) ;

<p>Le candidat devra se soumettre à un examen médical d'embauche (en relation avec les aptitudes exigées pour la fonction à exercer), auprès de la médecine du travail, préalablement à l'entrée en fonction</p>

2. Compétences requises

Aptitudes générales

- rigueur dans la gestion des missions techniques.
- capacité d'initiative et d'autonomie dans l'organisation du travail
- capacité à travailler en équipe et à organiser son travail entre tâches et contact avec le public ;
- capacité à actualiser ses connaissances, à s'informer et se former ;
- capacité de rédiger des rapports et des notes selon les formes prescrites
- capacité à gérer les conflits ou les agressions verbales ;
- communication aisée à l'oral et à l'écrit

- empathie et sociabilité à l'égard des usagers

3. Titre minimal requis.

- être titulaire du diplôme :
de l'enseignement Technique secondaire inférieur (ETSI)

ou du Cours Technique secondaire inférieur (CTSI),

ou du CESDD (4^{ème} année secondaire)

ou posséder un titre de compétences de base délivré par le consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi

ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le GW.

Ou disposer d'un diplôme en maçonnerie, d'une formation similaire ou justifier d'une expérience utile de 5 ans dans la fonction sont des atouts complémentaires.

Disposer d'un permis de conduire B ou C (**y compris la sélection médicale**)

4. Profil du poste à pourvoir :

Mission 1

Veiller à l'entretien de son matériel

en prenant soin de son matériel et de son équipement lors de chaque utilisation et en l'entretenant après utilisation

en rangeant son matériel et son équipement après utilisation

en faisant procéder à son entretien par le fournisseur s'il ne peut pas être fait par l'ouvrier, après accord du supérieur hiérarchique sur la dépense

en signalant les défauts au S.I.P.P. ,les pertes et les vols dès que constatés.

Mission 2

Veiller à l'entretien des véhicules, machines et locaux mis à disposition du service

en nettoyant son véhicule (intérieur et extérieur) après utilisation et en veillant à ce qu'il soit fourni en carburant, en liquide de refroidissement et de lave-glaces.

en signalant toute défectuosité du véhicule au service mécanique

en rangeant les locaux (ateliers, cantine et garages) après utilisation et en vidant les poubelles de ces derniers régulièrement

Mission 3

Assister le service technique communal

en signalant toute défectuosité remarquée, que ce soit dans le matériel, les véhicules, les bâtiments ou alentours ou lors de travaux

en proposant des solutions ou des techniques de travail en tant qu'homme de terrain

en prenant des initiatives, en accord avec le service technique communal, pour que le travail puisse se faire ou se poursuivre dans les meilleures conditions quand un problème se pose

Mission 4

Veiller à la sécurité de l'équipe

en travaillant en équipe et en épaulant les collègues en cas de nécessité

en prenant toutes les mesures de sécurité, tant pour lui que pour ses collègues et les citoyens, tant au niveau de l'usage du matériel, des véhicules que du port de l'équipement de sécurité

Mission 5

Veiller à donner une image correcte de la commune, vu que le travail se fait entre autres sur le domaine public

en adoptant une tenue correcte, tant vestimentaire que dans l'attitude et dans les propos

en apportant une réponse aux demandes du citoyen ou en le dirigeant vers la personne compétente.

Missions spécifiques :

- **1) MACON**
- La fonction consiste principalement à :
 - - des travaux de maçonnerie (blocs en béton, briques, pierres);
 - - des travaux de maçonnerie préfabriquée;
 - - des travaux de terrassement;
 - - des travaux de démolition;
 - - la réalisation de fondations;
 - - la réalisation d'ouvrages en béton;
 - - la réalisation de ferrailages et de coffrages;
 - - la réalisation de métrés d'exécution;
 - - des travaux de modification de relief du sol;
 - - des travaux de rejointoiement;
 - - la pose de revêtement de sol (carrelage, pavés);
 - - la pose de conduits d'évacuation (égouttage);
 - - des travaux de drainage des installations.
- Prise de niveau
- Perçage de baie

- L'agent qui occupera de cette fonction devra avoir également des connaissances dans les différents bétons (précontraint, ...), des connaissances élémentaires de résistance de matériaux et de descente de charges ainsi que des mesures de sécurité pour les lieux de travail (échafaudages, passerelles).

2) VOIRIE

La fonction consiste principalement à (au):

construction et réparation des trottoirs
la pose d'éléments linéaires (bordures, filets d'eau)
placement et entretien des panneaux de signalisation
placement de barrières Nadar

En période hivernale :
nettoyage des accotements
entretien des abris de bus
nettoyage de la voirie
nettoyage des filets d'eau

Assurer un usage optimal du réseau d'égouttage
en entretenant les avaloirs
en réalisant, éventuellement, les raccordements particuliers au réseau public, y compris le terrassement, les chambres de visite
en assurant les nécessaires réparations au réseau

3) FOSSOYEUR

La fonction consiste principalement à :

- Creusement des fosses,...
- Aménagement , fixation caveaux , ossuaires,...
- Placement et entretien de columbarium,...

- *en indiquant au supérieur hiérarchique les tombes abandonnées ou qui menacent de s'effondrer.
Permettre aux familles de vivre l'enterrement d'un proche dans les meilleures conditions possibles*
- *en avertissant, lors des tâches préparatoires à l'enterrement, le service technique communal des problèmes décelés*
- *en s'assurant que la fosse soit prête dans les temps ou le caveau disponible*
- *en assistant l'entreprise de pompes funèbres lors de la cérémonie*
- *en adoptant en tout temps une attitude et une tenue correctes*

toute expérience technique spécifique utile à l'accomplissement des missions du service VOIRIE peut être un atout

5. Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- copie du diplôme requis
- extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du permis de conduire

Toute candidature ne comportant pas obligatoirement l'ensemble des pièces requises au jour de la clôture du dépôt des candidatures sera définitivement rejetée.

Le passeport APE valide sera fourni au plus tard au moment de l'entrée en fonction

6. réussir les épreuves en rapport avec l'emploi postulé : au moins 50% à chaque épreuve et au total au moins 60 % de moyenne. Pour réussir la première épreuve Technique, il faut obtenir au moins la moitié des points à chacune des parties de l'épreuve (écrite et pratique).

La sélection comporte trois épreuves dont la pondération de la cote finale est la suivante :

La première épreuve - partie TECHNIQUE : destinée à évaluer le niveau de raisonnement par l'analyse de cas pratique, à l'évaluation des connaissances générales et professionnelles des candidats. Elle se présente sous la forme d'un examen écrit (25 points) et d'une épreuve pratique (réalisation d'une mission sur le terrain) (50 points).

La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et d'un questionnaire de personnalité qui permettent d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Pondération : pas de cotation, le candidat sera déclaré APTE ou INAPTE.

Seuls les candidats qui ont réussi la première épreuve et qui seront déclarés « APTE » lors de la deuxième épreuve participeront à la 3^{ème} épreuve.

La troisième épreuve se présente sous la forme d'un entretien approfondi mené par les membres de la commission et qui permet:

- d'évaluer la personnalité du candidat, à savoir ses centres d'intérêt, sa sociabilité, sa résistance au stress, son esprit d'équipe, sa stabilité émotionnelle, sa faculté d'adaptation, etc.;
- de s'informer sur ses motivations, à savoir son intérêt pour la fonction, les besoins et valeurs qu'il cherche à satisfaire dans la vie professionnelle et qui doivent être en adéquation avec ce qui est proposé;
- d'évaluer ses compétences en analysant formations et expériences pour déterminer le niveau d'adéquation avec les compétences requises par la fonction à pourvoir;
- d'évaluer ses aptitudes, à savoir son potentiel évolutif;
- d'évaluer son niveau de raisonnement notamment par l'analyse de cas pratiques. Pondération : 25 points.

B. Mode de constitution du Jury :

- Membres effectifs :
 - Administration communale : Directeur général, Agent Technique en chef et agent technique
 - Représentants politiques : deux membres du collège communal (un par groupe politique partenaire du pacte de majorité) et un membre du conseil communal issu de la minorité.
 - Jurés extérieurs :
 - un agent technique disposant d'un titre ou d'une expérience professionnelle équivalente ou supérieure au grade d'agent technique
 - un(e) expert(e) extérieur(e) disposant des qualifications et de l'expérience requise en matière de gestion des ressources humaines pour administrer et interpréter les tests d'aptitudes et les questionnaires de personnalité

- Membres au titre d'observateurs :
 - représentants des organisations syndicales.
 - représentants politiques : les membres du collège communal autres que ceux ayant voix délibérative.

POINTS COMPLEMENTAIRES PORTES AL'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DU GROUPE « AVEC VOUS »

11. PROJET PILOTE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES VOLS DANS IMMEUBLES. SUIVI – POSITION DU COLLÈGE

Point présenté par Emmanuel Herman, Conseiller communal :

« Lors du Conseil communal du 22.05.2014, l'une des motivations de la majorité pour rejeter la proposition du groupe « Avec Vous » de créer un Conseil consultatif de la sécurité a été que le Collège et le Conseil de police menaient une réflexion sur un projet-pilote en matière de vols dans les habitations pour les communes les plus touchées, projet-pilote qui serait un plan local de prévention avec le concours de citoyens et d'un « coordinateur », en termes de vigilance.

Lors de son exposé, en séance du Conseil communal du 24.06.2014, le Chef de corps de notre zone de police a exprimé très nettement, vu l'efficacité démontrée de ce concept, son souhait de voir se concrétiser une initiative de ce type pour les communes de la zone de police situées à proximité de grands axes routiers et, particulièrement de l'autoroute E 411, puisque les bandes itinérantes opèrent quasi exclusivement dans les villages se trouvant près d'un accès à l'autoroute. Wellin est évidemment dans ce cas.

Nous souhaiterions dès lors obtenir réponse aux questions suivantes :

1. Le Collège a-t-il, oui ou non, fermement l'intention de mettre une structure de vigilance citoyenne en place à Wellin ? Si oui, la réflexion du Collège a-t-elle déjà abouti à un projet concret à soumettre au Conseil communal et au Conseil de police et dans quels délais? Si non, pour quels motifs ?

2. *Si une réflexion plus globale à ce sujet est menée en Conseil de police et subordonne une éventuelle décision au niveau de Wellin, le Collège peut-il informer le Conseil communal de l'état d'avancement des travaux au sein du Conseil de police ?*

Pour le groupe « Avec Vous »

Réponse de Anne Bughin-Weinquin, Bourgmestre :

« La réponse à ta première question se trouve dans ta deuxième question. Le collègue ne s'est pas encore penché sur la question puisque qu'une réflexion plus globale doit être menée au sein du conseil de police et subordonne une éventuelle décision au niveau de Wellin. Je m'engage à informer le conseil communal de l'état d'avancement des travaux dès que l'on aura eu un minimum d'informations sur ce projet pilote de vigilance citoyenne.

Il y a des campagnes de sensibilisation de la police qui demande de relever les agissements suspects et de les transmettre à la police et donc je veux connaître quelle différence entre le projet pilote et ces campagnes ? »

Monsieur Herman demande à la Directrice générale d'acter dans le procès-verbal qu'à l'heure actuelle, le Collège n'a aucune position ferme sur le sujet.

Bruno Meunier demande d'acter que le Collège n'a aucune position ferme sur le sujet parce qu'il n'y a aucune information concrète sur le projet pilote actuellement.

12. SALLE DE HALMA. AVANCEMENT DU PROJET

Point présenté par Mr Benoît Closson, Conseiller communal :

« Pouvez-vous nous informer de l'évolution de ce dossier qui a été évoqué pour la dernière fois lors du Conseil communal du 24 juin 2013 ? »

Réponse de Guillaume Tavier, Echevin:

« Voici un rappel chronologique des évènements depuis le 24/06/2013 :

- **24/06/2013 : Approbation avant-projet par Conseil**
- 27/06/2013 : Envoi du dossier à l'administration du développement rural
- 01/08/2013 : Demande de complément d'information par l'administration du développement rural
- 24/09/2013 : Attribution mission PEB à Mme Leclément
- **23/12/2013 : Approbation avant-projet par l'administration du développement rural**

L'auteur de projet, Mme Leclément, est alors chargée de réaliser la phase projet et d'introduire le permis d'urbanisme.

- *15/04/2014 : Demande permis d'urbanisme*
- *30/07/2014 : **Refus permis urbanisme**, malgré un avis préalable favorable »*

Monsieur Closson demande alors quelle est l'intention du Collège par rapport aux suites à donner au refus du permis d'urbanisme et émet une suggestion, à savoir l'acquisition d'un chapiteau pouvant servir à toutes les associations.

Madame Bughin-Weinquin informe les membres du Conseil qu'une entrevue avec l'architecte et Mr Swanen, 1^{er} attaché à la cellule des permis publics, est prévue dans la première quinzaine de septembre. A l'heure actuelle, aucune hypothèse quant au devenir de ce projet n'a encore été émise. Le résultat de l'entrevue permettra aux membres du Collège d'avoir plus de précisions quant aux motivations du refus et aux moyens pour y remédier.

Mr Meunier, Echevin, précise qu'il s'agit d'un projet CLDR, choisi par la population. Il soulève également la problématique de la gestion d'un chapiteau au quotidien (stockage, montage, démontage,...) mais reconnaît que l'idée est éventuellement à creuser.

13. CHEMINS COMMUNAUX. LITIGES. AVANCEMENT DES DOSSIERS

Point présenté par Mr Benoît Closson, Conseiller communal :

« En ce qui concerne l'avancement des litiges relatifs aux chemins communaux occupés par des propriétaires privés : le Chemin Saint-Hubert à Chanly et le Chemin n°61 à Fays-Famenne Chanly. Pouvez-vous nous préciser les actions/décisions, dates à l'appui, entreprises par le Collège depuis son entrée en fonction en décembre 2012 pour faire avancer ces dossiers et assurer le respect des droits de la Commune de Wellin ? »

Réponse de Madame Bughin-Weinquin :

*« En ce qui concerne le chemin 61 à Fays-Famenne, :
Septembre 2013 : audition de 3 témoins par le juge de pax
3 décembre conclusions de la partie adverse. Deux rappels ont été envoyés à l'avocat le 6 février 2014 et le 23 juin 2014.
La procédure est quasiment terminée. Les conclusions pour la commune devraient être rédigées pour le 31 août en attente du jugement*

Pour le chemin Saint Hubert : Ce dossier n'a pas été ressorti sous cette législature. Nous avons eu à travailler sur de nombreux autres dossiers prioritaires, même si l'intérêt que nous portons pour régler ce litige est bien présent mais les journées n'ont que 24 heures...jusqu'à présent »

Réponse de Mr Closson, actée à sa demande :

« Je prends note que, selon les déclarations au Conseil communal de ce jour de la Bourgmestre et de l'Echevin de l'environnement, les dossiers relatifs au chemin n°61 et au chemin Saint-Hubert ne constituent pas une priorité.

Je m'étonne de cette réponse.

Je tiens à rafraîchir la mémoire de notre assemblée.

Par courrier du 23 septembre 2012, en pleine campagne électorale communale, l'ASBL Itinéraires de Wallonie, par l'intermédiaire de son administrateur, Monsieur Philippe CORBEEL, interrogeait les chefs de file des listes aux élections communales : « Pourriez-vous nous communiquer avant le 6 octobre 2012, les engagements que les membres de votre liste tiendront vis-à-vis des petites voiries en matière de police, d'entretien ou d'investissement (humain et matériel). »

En réponse à ce courrier, Anne BUGHIN écrit notamment, au nom de sa liste « OSONS » : « (...)Le chemin 61 et le chemin Saint-Hubert font partie de nos priorités et doivent être traités en début de nouvelle législature, les choses n'ayant que trop duré (...) ».

Il suffit de consulter sur le blog de Wellin pour retrouver ces documents.

Deux années se sont écoulées et ces dossiers n'ont pas avancé. Aujourd'hui le Collège reconnaît même que ces dossiers ne sont pas prioritaires.

Force est de constater que le discours avant les élections est diamétralement opposé à celui après les élections : avant les élections, le dossier des chemins est prioritaire... Après les élections, la même personne estime que ce dossier n'est pas la priorité du Collège...

Chacun appréciera... »

14. SITE GILSON. ETAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER.

Point présenté par Benoît Closson, pour le groupe « Avec vous » :

« La poursuite des études coûteuses en vue de l'adoption d'un PCA (Plan Communal d'aménagement) dans le quartier GILSON sont-elles encore nécessaires, voire utiles ? Un PCA est un outil de planification urbanistique qui vise à définir de manière précise l'affectation qu'il convient de donner au sol et permet de garantir un aménagement cohérent et de protéger le bâti existant. L'intérêt spécifique de cet outil est double, puisqu'il permet :

- des dérogations au plan de secteur ;*
- des expropriations selon une procédure simplifiée.*

En l'espèce, si je m'en réfère au compte-rendu du Conseil communal du 9 août 2013, au procès-verbal de la CCATM du 19 juin 2014, au bulletin communal, ainsi qu'au toutes-boîtes distribué il y a quelques semaines, les motivations de l'adoption du PCA Gilson par le Conseil communal ont été les suivantes :

- éviter les activités peu compatibles avec le caractère résidentiel du quartier ;*
- éviter le développement d'activités hétéroclites non concertées entre opérateurs ;*
- éviter le développement de chancres visuels ou environnementaux ;*
- éviter une densification trop importante du site*

Les motivations bien légitimes du Collège et du Conseil communal étaient essentiellement d'éviter qu'il soit fait n'importe quoi sur ce site (éviter de...) et centrées sur l'affectation du site GILSON. De manière plus positive, le Collège et le Conseil communal entendaient aussi orienter prioritairement la rénovation du site en logements. Relevons qu'à aucun moment il n'a été question d'une modification du plan de secteur (zone d'habitat à caractère rural). Rappelez-vous encore, à l'époque de l'adoption du PCA par le Conseil communal, mi-2013, que :

- le site était à vendre par le curateur de la faillite de l'entreprise Gilson ;*
- Le Collège avait fait offre pour acquérir une partie du site, mais il ne savait pas lui-même précisément l'affectation à y donner (crèche communale, poste avancé de pompiers, ...) ;*
- plusieurs autres investisseurs privés étaient amateurs : l'un pour la partie adjacente à la rue de la Station (entreprise Théret) et l'autre pour les anciens ateliers situés à l'intérieur du site (Menuiserie Charles, par ailleurs en concurrence avec la Commune...).*

Les autorités communales se trouvaient donc face à des incertitudes quant aux interlocuteurs et quant aux projets précis des acquéreurs potentiels. On peut comprendre, dans ce contexte incertain, que le Collège ait souhaité prendre des mesures en vue d'assurer une certaine cohérence en matière de développement urbanistique de la zone. C'est dans cet esprit que le Conseil communal avait marqué son accord de principe pour l'adoption d'un PCA. Un an plus tard, force est de constater que le contexte n'est plus du tout le même :

- le Collège a (enfin !) renoncé à son projet d'acquérir une partie du site ;*
- l'intégralité du site a été acheté par un seul et unique investisseur, ce qui garantit de facto une cohérence globale sur le site ;*
- cet investisseur est un opérateur local dans le secteur de la construction résidentielle, soucieux du développement local comme en atteste le communiqué de presse qu'il a fait publier sur le blog de Wellin courant juillet 2014 ;*
- à tort ou à raison, la plupart des riverains ne souhaitent pas voir l'affectation de leurs parcelles se modifier ;*
- face aux inquiétudes des riverains, le Collège a clairement répété à plusieurs reprises sa volonté de ne pas procéder à la moindre expropriation pour la mise en oeuvre du PCA.*

Compte tenu de ce changement de contexte, nous ne percevons plus quel serait l'intérêt significatif d'un PCA ni quelle serait sa réelle plus-value par rapport aux outils dont dispose déjà le Collège (permis d'urbanisme et d'urbanisation)?

Quelle est la véritable utilité du PCA si ce n'est pas pour le mettre en oeuvre via des expropriations ou pour modifier le plan de secteur ?

Ne craignez-vous pas que cet outil de planification constitue une contrainte embarrassante pour le nouveau propriétaire ?

Ne croyez-vous pas que les règles imposées par le CWATUP soient suffisantes?

Pourquoi ajouter des contraintes supplémentaires au risque de ralentir le processus de réhabilitation du site et d'alourdir son coût ?

La Commune a-t-elle les moyens de gaspiller son temps et l'argent des citoyens wellinois en lourdes études (subsidées à 80 % par la Région Wallonne), lesquelles ne serviront à pas grand-chose si ce n'est d'avoir un cadre de référence superflu qui viendra alourdir les procédures... L'opérateur privé doit-il subir les retards liés à l'adoption d'un PCA avant d'entreprendre les travaux de rénovation du site ?

En conclusion, les préoccupations légitimes du Collège et du Conseil communal quant à l'affectation du site peuvent être rencontrées lors de l'examen des permis d'urbanisme qui seront déposés par l'opérateur privé : le Collège communal peut, moyennant motivation adéquate, refuser l'octroi des permis, il peut imposer des charges d'urbanisme raisonnables,... Pourquoi faut-il ajouter de nouvelles contraintes administratives via le PCA :

- dont le Collège reconnaît lui-même qu'il ne l'exploitera pas pleinement (puisque'il n'a pas l'intention de le mettre en oeuvre via les expropriations et que le site ne doit pas subir de modification du plan de secteur) ;*
- qui constitue un coût financier important, ainsi qu'en moyens humains (salaire du personnel communal, temps, toutes-boîtes, photocopies,...) ?*

Il est l'heure de faire l'analyse objective de la situation et de se remettre en question. Soyons raisonnables et stoppons les frais à temps pour consacrer nos moyens et notre énergie à des projets véritablement utiles pour les citoyens wellinois ! »

Réponse de Monsieur Lambert :

« Depuis le début de ce dossier, nous agissons en toute transparence avec pour seul objectif l'intérêt général. Rien ne nous obligeait à communiquer, ni à rencontrer les riverains avant l'adoption du PCA par le Conseil Communal. Le Conseil Communal a voté le 13 août 2013, en âme et conscience, à l'unanimité le principe d'un PCA sur le site Gilson.

Vous nous dites que les choses ont changé depuis et que, maintenant il faut en abandonner l'idée. Nous ne partageons pas cet avis car la vérité d'un jour n'est peut-être pas celle du lendemain. L'annulation du compromis de vente avec la société Masset-Theret en est un exemple éclairant.

Qui nous assure que le même opérateur sera encore à la manœuvre dans quelques années ou décennies ? Qui nous garantit que le site ne sera pas morcelé dans un futur proche ou lointain ? Tiendriez-vous le même raisonnement avec un ou plusieurs autres entrepreneurs ?

Le PCA est la seule garantie pour les riverains et les citoyens que le projet avalisé par le Conseil démocratiquement élu et les avis de la CCATM (elle aussi démocratiquement élue) verra bien le jour sous la forme souhaitée. Je rappelle que le souhait de la majorité est de voir se développer des logements, mais aussi des services sur ce site (ex : résidence service pour personnes âgées, cela correspondra immanquablement à un besoin dans les années à venir).

Il est inconcevable à nos yeux de laisser aménager un ha au cœur de Wellin sans avoir une vue d'ensemble sur la totalité du projet.

Une vision parcellaire de celui-ci conduira inmanquablement à des difficultés d'un point de vue mobilité ou identité des lieux en plein cœur de la commune.

Un PCA qui alourdirait les procédures de construction nous semble un prix acceptable pour garantir les intérêts citoyens.

Nous ne voulons rien faire contre l'investisseur, mais bien avec lui.

Il est d'ailleurs à chaque réunion de coordination depuis le début et sait donc clairement dans quelle direction nous souhaitons que le projet aille... De plus, nous lui avons demandé de remettre sa vision des choses afin que celle-ci soit débattue au prochain comité de suivi du PCA en septembre.

Vous souhaitez que le Collège se positionne clairement dans les questions posées par l'opposition. Notre position est, on ne peut plus claire et transparente dans ce dossier. De notre point de vue, seul l'intérêt commun sera pris en compte dans ce dossier. »

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Mr Closson pose deux questions relatives à l'organisation de la kermesse de Chanly les 6 et 7/09/2014 :

1. Pourquoi exiger le port des bracelets de couleur lors du bal alors que la police ne le prévoyait pas dans son avis ?

Madame Bughin précise qu'il s'agit d'une mesure de sécurité et qu'il s'agit d'une compétence stricte du Bourgmestre, la Police ne rendant qu'un avis.

2. La délibération du Collège du 19/08/2014 stipule que :
*« le Collège communal **SIGNALE que concernant le chapiteau, une attestation de Vinçotte va être demandée par la Commune de Wellin, et **INFORME** ledit Comité qu'à défaut d'un avis favorable de Vincçotte sur la conformité des installations (structure du chapiteau et installation électrique du bar), l'utilisation dudit chapiteau lui sera refusée, et la kermesse ne pourra pas avoir lieu. »***

Madame Bughin précise qu'il s'agit d'une erreur administrative, la phrase complète aurait dû être « la kermesse ne pourra avoir lieu à cet endroit là. ». Dès la fin du Collège et avant communication de la délibération, un contact téléphonique a été pris avec un membre du comité afin d'expliquer la décision.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.

HUIS-CLOS

.../...

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 21h20 heures

**La Directrice générale f.f
Katty ROBILLARD**

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**